

DEVENIR ASSESSEUR AU POLE SOCIAL

LE MANDAT

Le Pôle social a repris les compétences de l'ancien Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), du Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et une partie des compétences relevant de la Commission départementale d'aide sociale (CDAS).

Les audiences sont présidées par un magistrat professionnel accompagné d'un assesseur représentant Employeur et d'un assesseur représentant Salarié.

Les assesseurs du Pôle social ont à connaître :

- **Du contentieux général de la sécurité sociale**

- Les oppositions aux contraintes délivrées par les organismes de sécurité sociale en recouvrement de cotisations ou de majorations de retard
- Les demandes en restitution de prestations indûment versées par les CPAM – Indemnités journalières / les CAF – Allocations logements, allocations familiales
- Les redressements URSSAF
- L'indemnisation des AT/MP (Accidents du travail/Maladies professionnelles)
- La reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur
- La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie

- **Du contentieux technique réparti entre :**

1. *L'ex-TCI en 1ère instance, art L. 142-2 CSS*

En charge de statuer sur les taux à partir desquels, les droits de l'assuré courent :

- Taux d'invalidité
- Taux d'incapacité
- Taux d'inaptitude pour les pensions de retraites
- Taux de handicap

2. *L'ex-CDAS (Commission département d'aide sociale)*

Elle statuait en 1ère instance sur les décisions concernant l'aide sociale avec un double champ de compétence. Le Pôle social est compétent en matière de :

- Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)
- Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)
- Allocation différentielle aux adultes handicapés
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Allocation compensatrice tierce personne
- Recours « en présence d'obligés alimentaires »
- Recours en récupération

CONDITIONS DE DESIGNATION

Le candidat est désigné par ordonnance du 1^{er} Président de la Cour d'appel sur proposition de l'organisation syndicale via une liste de candidats transmise au Préfet.

Les assesseurs doivent prêter serment devant le tribunal judiciaire.
Ils devront effectuer une formation obligatoire, à défaut, ils ne pourront pas siéger.

DUREE DU MANDAT

La durée du mandat est de 3 années.
Date de début du mandat : 20 novembre 2022

DISPONIBILITE

L'exercice de la fonction d'assesseur nécessite une disponibilité d'environ deux demi-journées par mois.

LIEU D'EXERCICE DU MANDAT

Marseille

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Etre de nationalité française ;
- Etre âgés de vingt-trois ans au moins ;
- Remplir les conditions d'aptitude pour être juré fixées aux articles 255 à 257 du code de procédure pénale ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale ;
- Ne pas être membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ;
- Être issu d'une entreprise adhérente de l'UPE 13 ou d'un syndicat professionnel adhérent de l'UPE 13

Intéressé ? Contactez-nous : mandat@upe13.com

Florence MARCOT – Directrice Pôle Mandats
E-mail : marcot@upe13.com

(* Attention : les informations figurant dans ce document sont susceptibles d'être modifiées.